

**ROYAUME DU CAMBODGE**

**Conseil Constitutionnel**

**Nation Religion Roi**

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 192/001/2012  
du 09 février 2012

**Décision**

n° 121/002/2012 CC.D  
du 17 février 2012

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/005 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant Amendement de l'article 13 (nouveau) de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0107/006 du 31 janvier 2007 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0711/013 du 04 juillet 2011 promulguant la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0605/020 du 20 juin 2005 promulguant la loi portant Elections des Sénateurs ;

- Vu les règlements et procédure applicables aux élections des Sénateurs de la 3<sup>ème</sup> législature que le Comité National des Elections a mis en application le 12 septembre 2011 ;

- Vu la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Comité National des Elections confirmant dans son intégralité la décision n° 035/12 du 1<sup>er</sup> février 2012 de la Commission Electorale de la Province Kampong Chhnang ;

- Vu la requête n° 020/12 P.S.R du 09 février 2012 de Monsieur HING Yoeun qui, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DUONG Chantra, représentant du Parti Sam Rainsy de la Province Kampong Chhnang, conteste la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Comité National des Elections;

**Après avoir entendu le rapporteur,**

**Après avoir entendu les parties,**

**Après avoir délibéré conformément à la loi,**

- Considérant que le Comité National des Elections a rendu la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 déclarant que la requête de Monsieur DUONG Chantra en date du 1<sup>er</sup> février 2012 est recevable en la forme mais rejetée pour non fondée, et confirmant dans son intégralité la décision n° 035/12 du 1<sup>er</sup> février 2012 de la Commission Electorale de la Province Kampong Chhnang.

Monsieur HING Yoeun, agissant au nom et pour le compte de Monsieur DUONG Chantra, a saisi le Conseil Constitutionnel par la requête n° 020/12 P.S.R du 09 février 2012, contestant la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Comité National des Elections. Ladite requête est reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 09 février 2012 à 14 h 50 ;

La requête de Monsieur HING Yoeun est déposée dans le délai fixé au point A.3 de l'article 8.9.23 du Chapitre 8 des règlements et procédure applicables aux élections des Sénateurs de la 3<sup>ème</sup> législature, conformément à l'article 73(nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés et à l'article 29 de la loi sur les Elections des Sénateurs ainsi qu'à l'article 25 (nouveau) de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, elle est donc recevable;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Monsieur HING Yoeun a précisé que « *La requête n° 020/12 P.R.S du 09 février 2012 est bien la mienne. Je sollicite le rejet de la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Comité National des Elections et la condamnation de Monsieur SOM Sothy, Inspecteur de Police de la ville de Kampong Chhnang, de Monsieur NHAUK Bunthy, Chef de poste de police de Psar Chhnang et de Monsieur SUM Socheat, Officier de Police, en radiant leurs noms de la liste électorale et en infligeant à chacun d'eux une peine d'amende de vingt cinq millions (25.000.000) riels, conformément à l'article 124 (nouveau) de la loi portant Amendement de la Loi sur les Elections des Députés ; et ce, du fait que la décision précitée du Comité National des Elections est injuste car le jour où l'incident s'est produit ( le 27 janvier 2012 à 17h30 au port de Doeum Po du quartier Psar Chhnang, de la ville de Kampong Chhnang ainsi qu'à 19h30 de ce même jour à la station Psar Loeu des taxi-tricycles, de la ville de Kampong Chhnang ) pendant que le groupe de travail du Parti Sam Rainsy menait sa campagne électorale par la projection de vidéo sur grand écran dans les deux dit-lieux publics conformément au point 5.1.5 de l'article 5.1 ainsi qu'au point 5.2.2 de l'article 5.2 du chapitre 5 des règlements et procédure applicables aux élections des Sénateurs de la 3<sup>ème</sup> législature du Comité National des Elections ; soudain, les forces mixtes de la police dirigées par Monsieur SOM Sothy, Inspecteur de Police de la ville de Kampong Chhnang, Monsieur NHAUK Bunthy, Chef de poste de police de Psar Chhang et Monsieur SUM Socheat, Officier de Police, ont empêché le Parti Sam Rainsy de faire sa campagne électorale, en bousculant sauvagement le groupe de travail y compris les députés du Parti Sam Rainsy. Ce qui a semé la panique dans les rangs du public, le faisant s'enfuir précipitamment des lieux. Pourtant, ces deux lieux ne sont ni une salle de spectacle, ni un centre sportif public, ni une salle publique, que le Parti Sam Rainsy devrait louer ; ce sont deux lieux publics dont tout le monde peut en bénéficier. Malgré cela, le Parti Sam Rainsy a déjà adressé une lettre n° 004/12 PSR.KC du 25 janvier 2012 demandant l'autorisation au Chef du quartier Khsam de la ville de Kampong Chhnang, et une autre lettre n° 005/12 PSR.KC du 25*

*janvier 2012 demandant l'autorisation au Chef du quartier Psar Chhnang de la même ville. Seulement, ces autorités au lieu de donner des réponses favorables, causent plutôt des difficultés multiples. Je voudrais porter à la connaissance du Conseil Juridictionnel que la demande d'autorisation du Parti Sam Rainsy, signée le 25 janvier 2012, a été soumise à la Commission Electorale de la Province Kampong Chhnang le 26 janvier 2012. Et la Commission nous a recommandé de la déposer aux autorités territoriales. Ce qui fait que le Parti Sam Rainsy n'a déposé les demandes au quartier Psar Chhnang et au quartier Ksam qu'à la date du 27 janvier 2012 » ;*

- Considérant que le Comité National des Elections, par sa décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012, déclare que *la requête du 1<sup>er</sup> février 2012 de Monsieur DOUNG Chantra est recevable en la forme mais rejetée pour non fondée*, et confirme dans son intégralité la décision n° 035/12 du 1<sup>er</sup> février 2012 de la Commission Electorale de la province Kampong Chhnang, du fait que :

1- Monsieur DUONG Chantra, Représentant du Parti Sam Rainsy, a déposé sa requête le 27 janvier 2012 aux autorités compétentes pour pouvoir disposer de lieux publics destinés à sa campagne électorale, et a commencé la projection de la vidéo de propagande le même jour. Ce qui est contraire aux dispositions de la loi et aux règlements et procédure qui exigent que la demande doit être faite, au moins trois jours, avant le jour de la propagande.

2- Monsieur NHAUK Bunthy, Monsieur SAM Sothy et Monsieur SUM Soheat, en remplissant leur devoir d'assurer l'ordre public, n'ont fait que vérifier l'acte d'autorisation ;

- Considérant qu'à l'audience publique ainsi qu'à l'audition devant le Groupe 2 du Conseil Constitutionnel, Son Excellence Monsieur MEAN Satik, Représentant du Comité Nationale des Elections a répliqué que :

*« la requête de Monsieur HING Yoeun est déposée pendant la période de la campagne électorale des Sénateurs. Le Comité National des Elections s'est basé sur les articles 20 et 33 de la loi sur les élections des Sénateurs et les articles 73(nouveau), 131(nouveau) de la loi sur les élections des Députés ainsi que sur*

*les règlements et procédure applicables aux élections des Sénateurs de la 3<sup>ème</sup> législature, pour statuer sur cette affaire. L'article 20 de la loi sur les élections des Sénateurs prévoit que la campagne électorale des Sénateurs doit se dérouler conformément aux dispositions de la loi sur les élections des Députés. L'article 33 de la loi sur les élections des Sénateurs prévoit également que les peines applicables aux élections des Députés, doivent être appliquées aux élections des Sénateurs. L'article 73 (nouveau) de la loi sur les élections des Députés, relatif à la campagne électorale, stipule que tous les partis politiques et leurs candidats doivent respecter les règlements et procédure ainsi que la loi sur les élections des Députés. L'article 131 (nouveau) de la loi sur les élections des Députés prévoit la condamnation de toute personne ou de tout parti politique qui viole l'article 73 (nouveau) de la loi sur les élections des Députés. En vertu des règlements et procédure applicables aux élections des Sénateurs de la troisième législature en son article 5.15, les partis politiques ou leurs candidats désirant louer les lieux publics, doivent faire leur demande au moins trois jours avant la date de leur campagne électorale, et la réponse doit être faite au moins un jour avant le déroulement de la campagne électorale en question. Selon l'enquête sur les lieux effectuée par les fonctionnaires spécialisés du Comité National des Elections, le Parti Sam Rainsy a déposé sa demande le 27 janvier 2012 et a commencé la projection de vidéo sur grand écran le soir même. La durée est trop courte pour que les autorités puissent répondre à temps. Je sollicite donc au Conseil Constitutionnel de confirmer dans son intégralité la décision n° 005/12 CNE-D en date du 06 février 2012 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections.» ;*

- Considérant que Monsieur HING Yoeun en faisant recours au Conseil Constitutionnel le 09 février 2012, n'a pas fourni de documents ou de preuves écrites ampliatifs susceptibles de faire rejeter la décision du Comité National des Elections ;
- Considérant que la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Comité National des Elections est bien fondée.

**DÉCIDE :**

*Article premier.*- Est recevable en la forme la requête n° 020/12 P.S.R du 09 février 2012 de Monsieur Hing Yoeun, mais est rejetée comme non fondée.

*Article 2.*- Est confirmée dans son intégralité la décision n° 005/12 CNE-D du 06 février 2012 du Conseil Juridictionnel du Comité National des Elections.

*Article 3.*- La présente décision est rendue à Phnom Penh le 17 février 2012 en audience publique du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a l'autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 17 février 2012

P. le Conseil Constitutionnel  
*siégeant en Conseil Juridictionnel,*

Le Président,  
**Signé et cacheté: EK SAM OL**